

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitat et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une promesse d'échange et un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec concernant une partie des lots 1 213 723 et 1 212 747 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse et d'acte d'échange joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76036

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, conseillère politique – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Alice Bergeron, attachée de presse – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Jonathan Simard, conseiller stratégique, responsable des dossiers de relations canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76037

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE le mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec prévu par le décret numéro 1065-2014 du 3 décembre 2014 est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ann Mundy soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76038

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi les membres, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016 madame Nicole Ollivier a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Maryse Bouchard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Ville-Marie, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Ollivier;

QUE madame Maryse Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76039

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;